

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

200 rue de la Juillerie
17170 FERRIERES

PROCÈS-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 Juillet 2026

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 1^{er} Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept Juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, se sont réunis en séance ordinaire, à la Salle plénière du Pôle de Services Publics de Ferrières sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Sylvain AUGERAUD, Président, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres du Bureau présents :

M. FAGOT, délégué d'Andilly les Marais,
M. AZAMA, délégué de Charron,
M. DUMAS, délégué de Courçon,
Mme DURVAUX, déléguée de Cram-Chaban,
M. ROUSSEAU, délégué de Ferrières,
M. BONCENS, délégué de La Grève sur Mignon,
M. CHAMPSEIX, délégué de La Laigne,
M. AUGERAUD, délégué du Gué d'Alléré,
M. REDON, délégué de Longèves,
M. GALLIOT, délégué de Marans,
Mme ROBIN, déléguée de Nuaillé d'Aunis,
M. DENIS, délégué de Saint Cyr du Doret,
M. TROUCHE, délégué de Saint Jean de Liversay,
M. DIAPHORUS, délégué de Saint Ouen d'Aunis,
Mme DUPÉ, déléguée de Saint Sauveur d'Aunis,
Mme CROS, déléguée de Taugon,

Absents excusés : MM. TAUPIN, VINATIER, BRZDEGA, PÉRAUD.

Monsieur TAUPIN donne pouvoir à Madame DURVAUX, Monsieur VINATIER donne pouvoir à Monsieur TROUCHE, Monsieur PÉRAUD donne pouvoir à Madame DUPÉ.

Assistaient également à la réunion : Mmes BARDOUX, CHASSAGNOUX, Direction, M. PIN, Direction technique, Mme HELLEGOUARS, Administration.

Secrétaire de séance : Madame Martine DURVAUX

ORDRE DU JOUR

Monsieur TAUPIN demande la modification de l'ordre de l'ordre du jour. Il souhaite que le point intitulé « Avis parc éolien EOLISE 1 » soit débattu en premier. A l'unanimité des membres présents, il est décidé de modifier l'ordre du jour.

1. ENERGIE ET CLIMAT – AVIS PARC EOLIEN EOLISE 1

Monsieur le Président expose aux membres présents qu'à la suite de la demande d'autorisation environnementale déposé par la société EOLIENNE D'AUNIS 1, pour l'installation d'un parc éolien à Vérines, Longèves et Angliers, il est procédé à une enquête publique du 1^{er} au 30 juillet 2026 par Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.

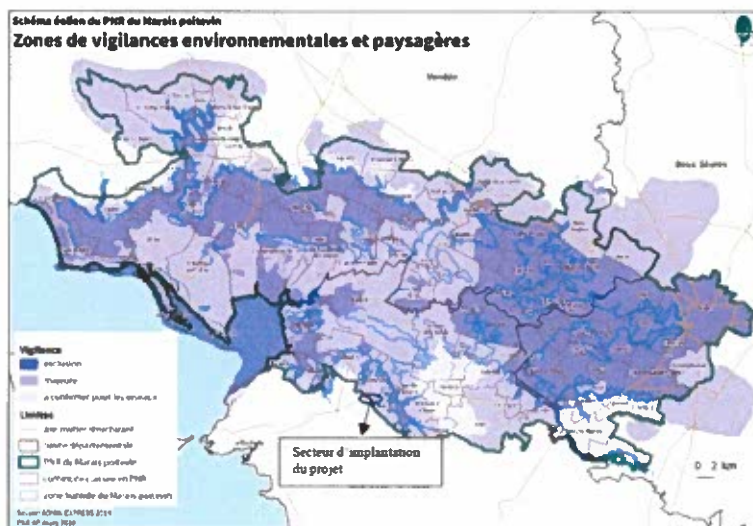
Ce projet a été initié par la société Eolise. Il consiste en 4 éoliennes d'une hauteur de 200 m en bout de pale pour une puissance de 22.4 MW et d'un poste de livraison.

Dans sa délibération du 10 décembre 2020, la Communauté de Communes Aunis Atlantique définit et précise sa stratégie de développement éolien, à savoir :

- La nécessaire diversification énergétique face au réchauffement climatique traduite dans les directives européennes, ainsi que dans la loi de Transition énergétique pour la croissance verte fixant à 32% la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute.

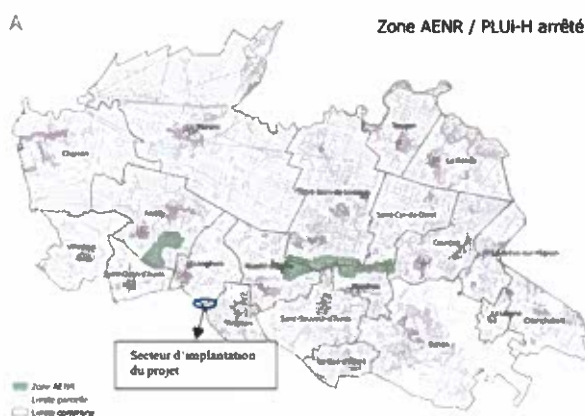
Dès lors, la Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est engagée dans une trajectoire TEPOS et a défini des objectifs de production d'énergies renouvelables dans son PCAET, mais aussi une **mixité des productions** portant l'éolien à une part de production passant de 55,4 GWh en 2018 à 150GWh en 2050.

La CDCAA comprenant par ailleurs 19 de ses 20 communes à l'intérieur du Marais Poitevin et partageant l'ambition d'un territoire exemplaire pour la maîtrise et l'utilisation d'énergies renouvelables tout en préservant la biodiversité et les paysages, a donc approuvé, dès 2019, un schéma préférentiel d'implantation de l'éolien.



Le projet se situe en zone de vigilance de niveau deux dans le schéma éolien du PNR c'est-à-dire en zone de vigilance majeur, où les enjeux sont suffisamment importants pour que l'installation de parc éolien y soit fortement déconseillée.

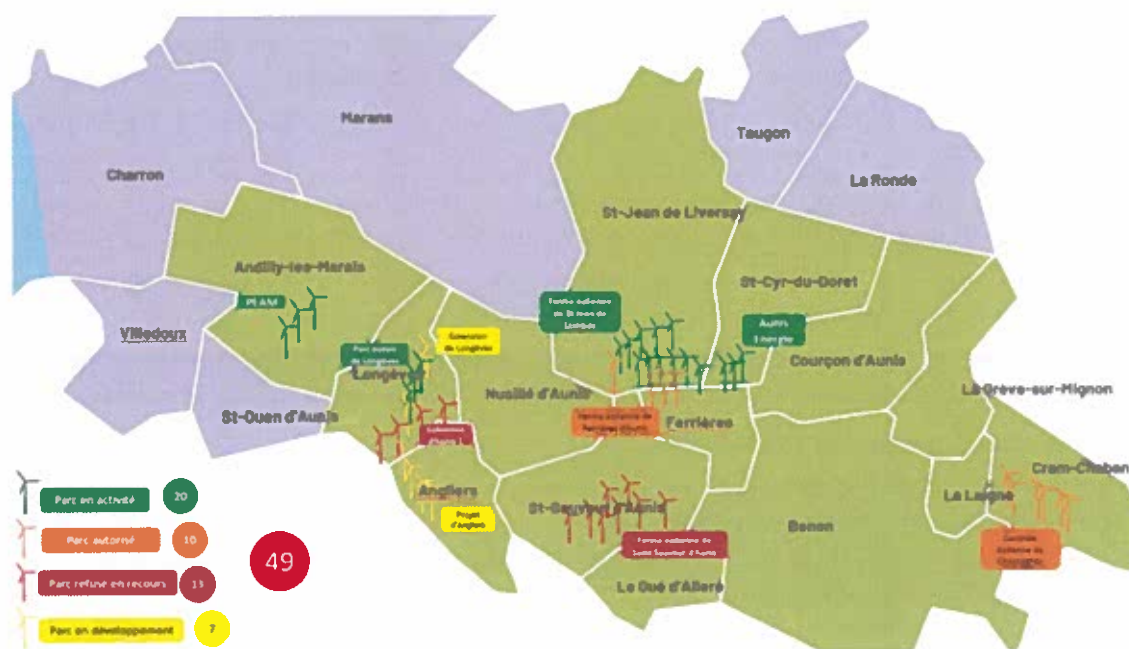
Ce niveau de vigilance n'excluant toutefois pas les projets éoliens, la CDC a instauré un zonage préférentiel éolien Aenr dans le PLUI-H qui permet la densification des parcs existants et l'installation de nouveaux parcs en continuité des parcs existants.



Aujourd'hui et au regard des implantations existantes (Longèves, St Jean de Liversay, Ferrières, extension St Jean, Andilly) nous sommes déjà au-delà de la production souhaitée. Il n'y a donc aucune raison d'accompagner ce projet.

En effet, La Communauté de Communes tient à jour un recensement des projets éoliens en développement sur son territoire. Le recensement fait état de :

- 4 parcs en activité représentant une puissance annuelle estimée de 123 GWh et 20 mats (Parc Eolien d'Andilly les Marais, Parc éolien de Longèves, Parc Aunis Energie à St Jean de Liversay, Ferrières et Saint Cyr du Doret, et Ferme éolienne de Saint Jean de Liversay,)
- 2 parcs autorisés représentant une puissance annuelle estimée de 102 GWh et 9 mats (Centrale éolienne de Chassagnes à Cram Chaban et Ferme éolienne de Ferrières-Aunis à Ferrières et Saint Jean de Liversay)



La création de ce parc éolien à Angliers et Longèves, ajouté à cet état des lieux porte donc le potentiel d'installation éoliennes à 49 mats et une production atteignant à minima 400 GWh de production annuelle.

Enfin, la Communauté de Communes adhère au réseau national Energie Partagée, qui soutient les projets construits dans un dialogue et une ouverture à l'implication citoyenne. Cela met les habitants des territoires directement impactés par les projets industriels d'envergure, comme le sont les parcs éoliens, au cœur des projets.

Sur ce modèle, la Communauté de communes a soutenu le Parc Eolien d'Andilly les Marais et participe au capital de la SCIC SA COOPEC. Ainsi, la participation au développement, l'ouverture du capital de PEAM et la gouvernance majoritaire des habitants et collectivités permettent des retombées économiques et sociales locales (1.2 M€ investis par les habitants dans la sobriété énergétique et la création d'un emploi depuis le 1^{er} janvier 2024 par la COOPEC).

La Communauté de communes prône ce modèle de projet et a démontré sa capacité à dialoguer en ce sens avec les développeurs. Eolise n'a jusqu'à maintenant montrée aucune ouverture à cette démarche.

Départ de Monsieur TAUPIN (pouvoir Mme DURVAUX), Madame ROBIN est sortie, ne prend part ni au débat, ni au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière d'aménagement, autorisant le Bureau communautaire à formuler tout avis au nom de la Communauté de Communes lorsque celui-ci est prévu par un texte réglementaire,

Vu le schéma éolien approuvé par délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du PNR Marais poitevin le 1^{er} avril 2019,

Considérant le nombre de projets en développement qui a terme ne permet pas le respect des enjeux biodiversité et paysage tels que définis dans la charte « éolien » du PNR Marais poitevin,

Vu les objectifs du PCAET d'une production éolienne d'ici 2050 de 150 GWh,

Considérant l'absence de proposition de la société EOLISE de collaborer avec les collectivités représentantes du territoire et les habitants au développement, au financement et à la gouvernance du projet,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 3 voix contre (M. DURVAUX, J-P. ROUSSEAU, D. TAUPIN *pouvoir*) et 1 abstention (D. DENIS), **DECIDE**

- D'ÉMETTRE un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLIENNE D'AUNIS 1, en vue de créer et d'exploiter le parc éolien exposé ci-dessus

2. FINANCES – CESSIION REMORQUE « GUINGUETTE »

Monsieur le Président expose aux membres présents que la Communauté de communes Aunis Atlantique est propriétaire d'une remorque transformée en remorque-bar type « Guinguette » stationnée sur le site de la Briqueterie, site géré par la Communauté de communes, à La Grève-sur-Mignon.

Cette remorque est de type ITRAILERS dont la date de première immatriculation est le 6 avril 1976. La CdC l'a acquise le 8 octobre 2021.

Dans le cadre de la gestion patrimoniale de la Communauté de communes, cette remorque n'est plus utilisée par les services et présente un intérêt limité au regard des besoins actuels. C'est pourquoi il est proposé de la céder.

Cette proposition de cession s'inscrit dans une logique d'optimisation du patrimoine, de rationalisation des équipements et de réduction des coûts d'entretien.

Par ailleurs, compte-tenu des travaux de remise en état estimés à 800 € (pneus, mise en conformité électrique, plaque d'immatriculation, contrôle technique), il est proposé de céder la remorque-bar à l'euro symbolique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de mobilier autorisant le Bureau communautaire à prendre toute décision concernant la cession de biens,

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire d'une remorque immatriculée DH-306-LE,

Considérant que ce matériel n'est plus utilisé ou devenu inadapté aux besoins des services,

Considérant que les biens mobiliers relevant du domaine privé des collectivités peuvent être librement cédés, sous réserve d'une décision de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il convient d'en optimiser la gestion patrimoniale,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- D'AUTORISER la cession de ladite remorque-bar à la commune de la Grève-sur-Mignon pour l'euro symbolique,
- DE PRECISER que la cession est réalisée en l'état, qu'aucun recours ne pourra être exercé contre la Communauté de communes Aunis Atlantique,
- DIT que le bien sera sorti de l'inventaire de la Communauté de communes Aunis Atlantique,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents relatifs à la cession et à accomplir les démarches administratives nécessaires.

3. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur le Président donne la parole à Madame DUPÉ, Vice-présidente déléguée, qui expose aux membres présents que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Dans ce cadre, il est proposé au Bureau, la création de **5 postes pour avancement de grade à l'ancienneté** :

- 1 poste - Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste – Animateur territorial principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes – Attaché territorial principal,
- 1 poste – Agent de maîtrise territorial principal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de Ressources humaines, autorisant le Bureau communautaire à prendre toute décision concernant la modification de postes figurant au tableau des effectifs et liées à des avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs présenté,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE VALIDER la création des 5 emplois ci-dessus détaillés,
- D'ADOPTER le Tableau des effectifs modifié en conséquence,
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

4. RESSOURCES HUMAINES – LIGNES DIRECTRICES DE GESTION – CDG 17

Monsieur le Président donne la parole à Madame DUPÉ, Vice-présidente déléguée, qui expose aux membres présents que les lignes directrices de gestion ont pour objectif de permettre aux autorités territoriales et aux agents d'avoir connaissance des critères de sélection des dossiers déposés dans le cadre de la promotion interne, en vue d'une inscription sur liste d'aptitude.

La promotion interne constitue un mode d'avancement permettant à un agent public territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur, sans passer par la voie du concours, en reconnaissance de son expérience, de ses compétences et de son investissement professionnel.

La sélection des dossiers doit s'effectuer sur la base de critères identiques et objectifs, lesquels doivent être définis dans les lignes directrices de gestion, à savoir :

- L'ordre de priorité défini par l'autorité territoriale en cas de pluralité de dossiers,
- L'adéquation des missions exercées avec le grade et l'évolution du poste,
- Les efforts accomplis pour l'évolution de la carrière (concours, examens professionnels, etc.),
- La carrière (services effectifs, ancienneté, priorité aux agents n'ayant jamais bénéficié de la promotion interne),
- La valeur professionnelle (évaluations, appréciations),
- L'expérience professionnelle antérieure,
- La formation suivie sur les cinq dernières années.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L413-6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de Ressources humaines,

Vu l'obligation pour les présidents des centres de gestion d'arrêter des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne depuis le 1^{er} janvier 2021,

Vu le projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne transmis par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 23 avril 2026,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès de la Communauté de communes Aunis Atlantique en date du 29 juin 2026,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE RAPPELER que la promotion interne est un dispositif permettant à un agent territorial d'accéder à un cadre d'emplois supérieur, en reconnaissance de son parcours professionnel et de ses compétences, selon des critères objectifs et transparents,
- D'ADOPTER les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne telles que présentées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime pour la période 2027-2032,
- DE CHARGER le Président de notifier la présente délibération au Centre de Gestion et de veiller à la bonne application de ces lignes directrices au sein de la collectivité.

5. RESSOURCES HUMAINES – FORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – DROIT AU DIF

Monsieur le Président donne la parole à Madame DUPÉ, Vice-présidente déléguée, qui expose aux membres présents qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, les membres de l'organe délibérant bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les élus recevant délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire, ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat, sont encouragés à suivre une formation dans ces domaines.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, l'organe délibérant délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les actions de formation financées par l'établissement ont vocation à permettre aux élus communautaires d'exercer utilement leur mandat, de renforcer leurs connaissances institutionnelles, budgétaires, juridiques et techniques, et d'accompagner les délégations qui leur sont confiées.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, conformément à l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales. Au regard de ces seuils, il est proposé de fixer les crédits ouverts au budget pour la formation des élus à 10 000 €.

Les frais susceptibles d'être pris en charge par l'établissement, dans le cadre des formations liées à l'exercice du mandat, comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement, comprenant les frais de transport, d'hébergement et de restauration,
- la compensation des pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, sur justificatifs, dans les limites prévues à l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation, distinct du droit à la formation financé par la collectivité. Ce droit individuel à la formation est comptabilisé en euros et relève de l'initiative de chaque élu, conformément à l'article L. 2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le droit individuel à la formation est financé par un fonds national alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les élus, dans les conditions prévues aux articles L. 1621-3 et R. 1621-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'organe délibérant peut, le cas échéant, décider de participer au financement de formations suivies à l'initiative des élus au titre de leur droit individuel à la formation, sous réserve que ces formations correspondent aux orientations définies par la présente délibération.

- la connaissance du fonctionnement institutionnel de l'intercommunalité et de ses compétences,
- les politiques publiques portées par la communauté de communes, la gestion budgétaire et financière, la commande publique, les ressources humaines, l'urbanisme, l'aménagement, la transition écologique et toute thématique utile à l'exercice du mandat.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'établissement sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire, conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour, conformément à la délibération du Conseil communautaire qui en fixe les modalités.

Ce dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités versées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de ressources humaines,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- D'ADOPTER le principe de la mise en place du droit à la formation pour les élus,
- D'APPROUVER l'enveloppe financière allouée à la formation des élus pour l'exercice 2026,
- D'IMPUTER les dépenses correspondantes au chapitre 65, article 6535,
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette délibération et à signer tous les documents y afférents.

6. MUTUALISATION – GROUPEMENT DE COMMANDES – ACHAT ET MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES (DAE)

Monsieur le Président expose aux membres présents que par délibération en date du 21 janvier 2020, le Bureau communautaire a autorisé la création du groupement de commandes relatif à l'achat et à la maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes (D.A.E.), entre la Communauté de Communes Aunis Atlantique et ses communes membres. Ce marché a commencé le 10 novembre 2021 et s'est achevé le 9 mai 2025.

La convention constitutive du groupement de commandes intégrait la Communauté de Communes Aunis Atlantique, les communes d'Andilly-les-Marais, Charron, Courçon d'Aunis, Cram-Chaban, Ferrières, La Grève-sur-Mignon, La Laigne, Le Gué-d'Alleré, Longèves, Marans, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis, Taugon, Villedoux ainsi que le CCAS de la commune de Saint-Jean-de-Liversay - Résidence autonomie « La Chancelière » et le SIVOS Saint Cyr-La Ronde.

Dans le cadre du schéma de mutualisation 2021-2026, il a été décidé de procéder au renouvellement de ce groupement de commandes.

Ainsi, afin d'optimiser la gestion des deniers publics et de rationaliser la commande publique et par une délibération en date du 13 mars 2024, le Bureau communautaire a autorisé la création d'un nouveau groupement de commandes relatif à l'achat et à la maintenance des D.A.E., en vue de la passation d'un marché public pour la Communauté de Communes, les Communes du territoire, les SIVOS intéressés ainsi que la Résidence autonomie « La Chancelière » de Saint-Jean-de-Liversay.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées par la convention constitutive du groupement dont un projet est joint en annexe.

La Communauté de Communes est proposée pour assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement et aura la charge de mener la procédure de passation du marché, son exécution technique et financière relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Cette convention devra également être soumise à l'approbation de chaque Conseil Municipal, Comité Syndical et Conseil d'Administration des collectivités adhérentes au groupement.

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et aux élections communautaires du 22 avril 2026, la Communauté de Communes recontactera les communes, les SIVOS et la Résidence autonomie de Saint-Jean-de-Liversay pour confirmer le positionnement de chaque structure. L'assemblée délibérante des collectivités intéressées devra voter une nouvelle délibération. L'EPCI notifiera aux communes la convention signée correspondante à ce groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de Commande publique, autorisant le Bureau communautaire à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de groupements de commande,

Vu le projet de convention présentée,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- D'AUTORISER la désignation de la Communauté de Communes comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention de groupement de commandes, dont le projet est joint à la présente délibération,
- DE NOTER que le choix du ou des prestataire(s) à l'issue de la consultation organisée dans le cadre des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique s'effectuera par la Commission du coordonnateur du groupement de commandes, adaptée au montant estimé des besoins,
- D'AUTORISER le Président à signer le marché à intervenir et prendre toutes décisions administratives, techniques et/ou financières en rapport avec la présente délibération.

7. TOURISME – VELODYSSÉE 2026-2027 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur FAGOT, Vice-président délégué, qui expose aux membres présents que la Véloodyssée, partie française de Atlantic Coast Route - EuroVélo 1, est une véloroute qui traverse la Bretagne et longe l'Atlantique jusqu'à la côte Basque sur plus de 1.200 km. Elle traverse le territoire de la CDC Aunis Atlantique, soit 16 km, entre les tronçons de La Tranche sur mer/ Marans et Marans/ La Rochelle.

Itinéraire cyclable à haut potentiel touristique, elle présente un intérêt pour le développement économique local.

En 2021, une première convention a été signée entre Charentes Tourisme et les différents territoires concernés par la Véloodyssée afin de créer un socle commun pour tous et préserver la continuité et la qualité de l'expérience client, au-delà des frontières administratives. 23 membres fondateurs ont signé cette convention. Cette convention ayant pris fin en début d'année 2026, il a été proposé de la renouveler pour une durée de deux ans (2026 – 2027)

Seuls les partenaires engagés dans ce partenariat accèdent aux leviers mutualisés et aux bénéfices générés par l'action collective. L'objectif est d'optimiser la performance par des compétences partagées et des activités propres à chaque échelon territorial.

Il est proposé à la CDC de faire perdurer le partenariat en signant une convention bisannuelle (2026-2027), détaillée en annexe, en associant cette année un troisième partenaire : l'Office de tourisme Aunis Marais poitevin. La participation financière est de 2 000€/ an soit 4 000€ pour la durée de la convention. Ce montant est calculé à partir d'un forfait kilométrique, soit pour les 16 km d'Aunis Atlantique un rattachement à la tranche « 10 et 25 km ».

Ce partenariat permettra à la CDC :

- D'être en adéquation avec la stratégie tourisme et cyclable du territoire,
- D'être partie prenante dans les décisions stratégiques de la Véloodyssée, notamment en faisant jouer les synergies afin d'augmenter l'attractivité de l'itinéraire – et donc notre linéaire – et son corollaire : retombées économiques sur le territoire,
- De s'inscrire dans une dynamique nationale et européenne, en intégrant une communauté d'experts et les retours sur expériences et bonnes pratiques,
- D'avoir un accès facilité à des données et de l'ingénierie
- De bénéficier d'une visibilité plus forte sur les dispositifs de promotion de l'itinéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de finances, autorisant le Bureau communautaire à prendre toute décision concernant l'attribution de participation financière,

Vu le Projet de territoire validé par le Conseil communautaire du 14 octobre 2015 et notamment le programme « favoriser le cyclotourisme »,

Vu la délibération CCOM27012021-12 du 27 janvier 2021, validant la première convention de partenariat avec la Véloodyssée,

Vu le projet de convention présenté,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, 18 voix pour et une abstention (L. REDON), **DECIDE**

- D'APPROUVER le renouvellement du partenariat avec la Vélodyssée, ainsi que la participation financière de la CDC à hauteur de 2 000€/ an soit 4 000€ pour la durée de la convention.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la Convention de Partenariat 2026-2027,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2026.
- D'AUTORISER le Président à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

8. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZA DE L'AUNIS – CESSATION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'ACCUEIL DE MANIFESTATIONS

Monsieur le Président expose aux membres présents que la Communauté de Communes est propriétaire d'une emprise de 5 000 m² environ, sise dans la Zone d'activités de l'Aunis, à Ferrières, prise sur la parcelle ZK 224, qu'elle met à disposition pour l'organisation de diverses manifestations.

Plusieurs occupations successives ont dégradé ce terrain, dont l'état ne permet plus l'installation de structures itinérantes dans des conditions de sécurité optimales et de prévention des risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2025 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CCOM06052026-21 du 6 mai 2026 relative aux délégations du Conseil communautaire données au Bureau communautaire, notamment en matière de patrimoine, autorisant le Bureau communautaire à prendre toute décision concernant les conventions d'occupation,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BCom21052025_01 du 21 mai 2025 approuvant le règlement d'accueil des spectacles itinérants,

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire du terrain situé rue de la Juillerie à Ferrières (17170), d'une superficie de 5 000 m² environ, pris sur la parcelle cadastrée section ZK n° 224,

Considérant que ce terrain a été utilisé pour l'accueil de spectacles itinérants,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'assurer une gestion optimale, sécurisée et conforme à l'intérêt général de son patrimoine,

Considérant que le terrain ne dispose pas des aménagements permanents garantissant des conditions d'accueil conformes aux exigences réglementaires actuelles,

Considérant que les coûts d'adaptation et de mise en conformité seraient disproportionnés au regard de l'usage occasionnel,

Considérant que la présente décision ne constitue pas une interdiction générale d'une activité économique ou culturelle sur le territoire intercommunal, mais relève uniquement du choix de gestion d'un équipement spécifique,

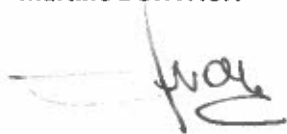
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

- DE METTRE FIN, à compter du 10 juillet 2026, à la mise à disposition du terrain communautaire ZK 224 situé à Ferrières pour l'accueil de manifestations.

QUESTIONS DIVERSES

La Secrétaire

Martine DURVAUX




**Le Président de la Communauté
de communes Aunis Atlantique**

Sylvain AUGERAUD

